

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

Hôtel de Massa
38, rue du Fbg-St-Jacques, 75014 Paris
tél : 01 53 10 12 00 fax : 01 53 10 12 12
www.sgdl.org - courriel : sgdl@sgdl.org

MODÈLE DE CONTRAT D'ÉDITION D'UNE ŒUVRE DE LITTÉRATURE GÉNÉRALE ET COMMENTAIRES

SGDL

AVANT-PROPOS

Ce modèle constitue non pas un contrat type, mais un contrat référentiel ; il vise le cas classique de l'édition d'une œuvre de littérature générale et ne prétend pas s'appliquer uniformément à l'ensemble des relations auteurs/éditeurs à l'occasion d'autres types de publications fort diversifiées pour lesquelles les usages et les principes contractuels sont souvent très différents ; ainsi, les dispositions relatives au délai de publication ou remise du manuscrit, aux corrections d'auteur et aux éventuelles mises à jour, aux prérogatives de droit moral, aux montants et aux dates de paiement des à-valoirs et des droits, à la cession des droits dérivés, au pacte de préférence, aux délais probables d'exploitation, etc., ne sont pas les mêmes selon la nature de l'œuvre, son marché potentiel ou le statut de son auteur.

Ainsi, hormis l'hypothèse visée pour l'élaboration de ce contrat référentiel (une œuvre de littérature générale qui ne fait pas l'objet d'une commande expresse), le secteur de la création par l'écriture comporte bon nombre de catégories : ouvrages scientifiques, universitaires ou scolaires, œuvres pour enfants et plus généralement toutes celles qui comportent une part importante d'illustrations (bandes dessinées, ouvrages d'art), guides, encyclopédies, ouvrages de luxe ou éditions populaires, recueils, brochures diverses...

Le mode de distribution de l'œuvre et l'examen de son marché potentiel peuvent aussi influencer sur la nature du contrat : ouvrages d'enseignement, ouvrages à tirage limité, ou au contraire de grande diffusion, possibilité plus ou moins grande de traduction...

Enfin, le statut de l'auteur pourra déterminer certaines pratiques contractuelles, selon que l'œuvre est faite par un auteur seul ou par une pluralité d'auteurs (œuvre de collaboration, œuvre collective ou composite), œuvre faite à l'initiative de personnes morales, publiques ou privées, ouvrage élaboré par un salarié ou par un fonctionnaire, ouvrage écrit sous un pseudonyme collectif...

Il serait donc vain de penser que ce modèle de contrat puisse répondre à l'ensemble des préoccupations de la collectivité des écrivains représentée par la SGDL ; c'est pourquoi il est conseillé aux auteurs, saisis d'une proposition de contrat, de prendre contact avec leur Société (Département du Droit d'Auteur) afin que leur situation particulière, qui n'aurait pas été envisagée dans ce contrat volontairement très général, puisse être résolue.

Il est par ailleurs indispensable que les auteurs prennent connaissance :

- de la Loi du 11 mars 1957, modifiée par la Loi du 3 juillet 1985 codifiée par la Loi n° 92.597 du 1^{er} juillet 1992 dans un code unique, le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) réformé dans ces livres I^{er}, II^{ème} et III^{ème} par la loi du 1^{er} août 2006 relative aux droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information (loi dite DADVSI) qui régit l'ensemble de la propriété littéraire artistique, et notamment le contrat d'édition : au terme des articles L.131-1 à L.132-17.

- du Code des usages auteurs/éditeurs.

Enfin, les auteurs peuvent obtenir un commentaire des termes juridiques et des usages éditoriaux les plus courants.

IMPORTANT

Lorsqu'une œuvre est susceptible de faire l'objet d'une adaptation audiovisuelle, l'éditeur est tenu de proposer à l'auteur un contrat séparé du contrat d'édition afin de formaliser la cession des droits d'adaptation audiovisuelle, conformément aux dispositions de l'article L.131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

« Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues. »

C'est le contrat d'édition de l'œuvre imprimée qui fait l'objet du modèle proposé par la SGDL, accompagné d'un commentaire spécifique suivant la chronologie de la lecture.

Par ailleurs, elle a également élaboré un modèle de contrat séparé pour la cession des droits d'adaptation audiovisuelle d'un livre, accompagné de même, d'une note explicative.

D'autres modèles de contrats peuvent également être retirés auprès du Syndicat National de l'Édition (S.N.E. – 115, boulevard Saint-Germain – 75006 Paris) qui donnent sur les questions évoquées « le point de vue de l'éditeur ».

PLAN DU CONTRAT

Désignation des parties et objet du contrat

I – Étendue de la cession

- A – Dans le temps (p. 4)
- B – Dans l'espace (p. 4)
- C – Quant aux droits cédés : (p. 4)
 - a) Droit de reproduction et d'adaptation graphique (p. 5)
 - b) Droit de traduction (p. 5)
 - c) Droit de représentation et de reproduction sonore (p. 5)
 - d) Le droit de percevoir et de faire percevoir (p. 5)
 - e) Droit de prêt (p. 5)

II – Remise du texte et corrections

- A – Remise du texte (p. 6)
- B – Corrections (p. 6)

III – Présentation, tirage, mise en vente et prix de l'ouvrage

- A – Présentation (p. 6)
- B – Tirage (p. 6)
- C – Mise en vente (p. 6)
- D – Prix de vente (p. 7)

IV – Droits d'auteur

- A – A-valoir (p. 7)
- B – Taux (p. 7)
 - a) exploitation du droit primaire (p. 7)
 - b) exploitation des droits dérivés et annexes par l'éditeur (p. 7)
 - c) exploitation par un tiers des droits dérivés et annexes cédés à l'éditeur. (p. 7)
- C – Exemplaires sans droits (p. 7)

V – Exploitation de l'ouvrage (impression, réimpression et mévente)

- A – Délai de publication (p. 8)
- B – Exploitation permanente et suivie (p. 8)
- C – Épuisement du stock (p. 8)
- D – Mévente : (p. 8)
 - a) Mise en solde ou mise totale au pilon (p. 8)
 - b) Mise en solde ou mise partielle au pilon (p. 9)
- E – Cas malheureux (p. 9)

VI – Reddition des comptes et information de l'auteur (p. 9)

VII – Droit de préférence (p. 10)

- A – Définition (p. 10)
- B – Application (p. 10)

VIII – Différend (p. 10)

IX – TVA (p. 10)

MODÈLE DE CONTRAT D'ÉDITION D'UNE ŒUVRE DE LITTÉRATURE GÉNÉRALE

Entre les soussignés :

M.....
ci-dessous dénommé l'auteur

d'une part,

et

M.....
ci-dessous dénommé l'éditeur

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L'auteur cède à titre exclusif à l'éditeur et ses ayants droit le droit d'imprimer, de reproduire, de publier et vendre dans une édition courante l'ouvrage de sa composition qui a pour titre

.....
..... et ce dans les limites définies à l'article I.

Toute autre prérogative d'ordre patrimonial de droit d'auteur non explicitement cédée dans les conditions et formes prévues à l'article I est réputée demeurer la propriété de l'auteur.

L'auteur garantit l'éditeur contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, l'éditeur s'engage à assurer à ses frais la publication en librairie de cet ouvrage, et à lui procurer par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues ci-dessous.

I – ÉTENDUE DE LA CESSION

A – Dans le temps

La présente cession qui engage tant l'auteur que ses ayants droit est consentie pour une durée de années.

B – Dans l'espace

Cette autorisation prendra effet en tous lieux, à l'exclusion des pays et territoires mentionnés ci-dessous :

.....
.....

C – Quant aux droits cédés

Les droits dérivés et annexes à l'exploitation d'origine, énumérés ci-dessous, peuvent, dans leur ensemble ou pour certains d'entre eux, faire l'objet d'une cession à l'éditeur. L'auteur doit rayer la mention relative au(x) droit(s) qu'il entend conserver.

Un avenant au présent contrat prévoira la cession particulière relative à la reproduction, la représentation et l'adaptation intégrale ou partielle des œuvres sous forme d'édition électronique ou numérique, en particulier en CD-Rom, DVD, CD-Photo, CD-I, livre électronique (ou e-book) par tout réseau numérique et en particulier Internet, Intranet, ou tout procédé analogue existant ou à venir. Les modalités de calcul de la rémunération de l'auteur devront être déterminées au terme dudit avenant.

a) Droit de reproduction et d'adaptation graphique :

- droit de reproduire l'œuvre sous d'autres présentations que l'édition principale et notamment en édition club, format de poche, illustrée, de luxe, ou dans d'autres collections ;
- droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre sur tout support graphique actuel ou futur, et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication), micro reproduction ou de reprographie aux fins de vente (sous réserve des dispositions de l'article L 122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle).
- droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues, et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, roman photo, bande dessinée, pré ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur.

b) Droit de traduction :

Droit de traduire en toutes langues tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support graphique actuel ou futur.

c) Droit de représentation et de reproduction sonore :

Droit de communication de tout ou partie de l'œuvre et des adaptations visées ci-dessus sous forme de lecture, par voie de la récitation publique dans les salles de spectacle ou par transmission radiophonique et télévisuelle et par tout mode d'enregistrement sonore (exploitation phonographique notamment).

d) Droit de percevoir et de faire percevoir en tout pays les droits dus en raison de la reprographie de tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations ou traductions.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle, la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société agréée par le ministre chargé de la culture aux fins de gestion du droit cédé.

En vertu des dispositions légales précitées, l'auteur percevra la rémunération à lui revenir du fait de la reprographie de ses œuvres selon les modalités mises en œuvre par la société de gestion collective agréée.

Le Centre Français d'Exploitation du droit de Copie est la société agréée pour assurer l'exercice de cette prérogative.

e) Droit de prêt

Conformément à l'article L.133-1 du Code de la propriété Intellectuelle, l'auteur d'une œuvre lié par contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public. La rémunération ouverte à ce titre au profit de l'auteur est perçue par une société de perception et de répartition des droits agréée à cet effet par le ministre de la culture.

La SOFIA est la société agréée pour assurer l'exercice de cette prérogative.

Tous les autres droits d'adaptation de l'œuvre pour les exploitations autres que celles visées ci-dessus demeurent la propriété de l'auteur.

Si l'auteur souhaite céder lesdits droits, ou certains d'entre eux, à l'éditeur (ou à un tiers), cette cession ne pourra avoir lieu que par un acte distinct pour chacune de ces autres exploitations.

Il en est ainsi notamment du droit d'exploitation audiovisuelle qui, aux termes de l'article L 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, doit faire l'objet d'un contrat séparé.

II – REMISE DU TEXTE ET CORRECTIONS

A – Remise du texte :

L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur à la date du un exemplaire du texte définitif et complet de son ouvrage, accompagné s'il y a lieu des documents d'illustration.

Les documents originaux fournis par l'auteur lui seront restitués, sur sa demande, par l'éditeur, après la parution de l'ouvrage, tandis que les clichés réalisés aux frais de l'éditeur resteront la propriété de celui-ci. Ce texte devra être remis à l'éditeur, sous forme de fichier informatique au format, soigneusement revu et mis au point pour l'impression, de façon à réduire au minimum les frais de correction.

L'auteur déclare conserver un double de son texte.

Le manuscrit de l'œuvre demeure la propriété de l'auteur.

B – Corrections :

Les frais relatifs à la modification demandée par l'auteur de tout élément de texte ou d'illustration déjà revêtu par lui de son « bon à tirer » ou « à cliquer » seront à la charge de l'auteur, sauf si cette modification est motivée par des événements imprévus.

L'éditeur s'engage à envoyer les épreuves de l'ouvrage à l'auteur qui devra, de son côté, les lire, les corriger et les retourner dans un délai maximum de

Au cas où l'auteur n'aurait pas fait parvenir à l'éditeur son « bon à tirer » dans le délai ci-dessus fixé, après réception par lui de la dernière épreuve, l'éditeur pourra confier les épreuves à un correcteur de son choix et procéder au tirage, les frais occasionnés par cette correction étant à la charge de l'auteur.

Si l'ensemble des frais de correction d'auteur (c'est-à-dire autres que les corrections typographiques) dépassent 10 % des frais de composition, le surplus des frais de correction sera à la charge de l'auteur.

III – PRÉSENTATION, TIRAGE, MISE EN VENTE ET PRIX DE L'OUVRAGE

A – Présentation

L'éditeur se réserve expressément de déterminer pour toutes éditions :

- le format des volumes,
- leur présentation, qui ne portera pas atteinte au droit moral de l'auteur.

A l'exclusion des textes des campagnes publicitaires, les textes promotionnels relatifs à l'ouvrage, verso de couverture, rabats et prière d'insérer devront être soumis à l'auteur.

L'éditeur s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur ; il s'engage en outre à faire figurer sur chaque exemplaire le nom de l'auteur ou le pseudonyme qu'il lui indiquera.

B – Tirage

Le chiffre des tirages sera fixé par l'éditeur mais devra être au minimum de exemplaires pour le premier tirage.

L'éditeur informera l'auteur dans le délai maximum d'un mois de chaque tirage auquel il aura procédé. Il justifiera de chaque réimpression ou réédition par l'envoi dans le même délai de exemplaires à l'auteur.

Ces exemplaires sont gratuits et incessibles.

C – Mise en vente

Les dates de mise en vente seront choisies par l'éditeur en tenant compte de l'intérêt commun des parties ; l'éditeur devra en informer l'auteur.

D – Prix de vente

Le prix de vente des volumes sera déterminé par l'éditeur et pourra être modifié en fonction de la conjoncture économique ; l'éditeur devra alors informer l'auteur de tout changement de prix.

IV – DROITS D' AUTEUR

A – A-valoir

L'auteur percevra un à-valoir qui lui restera définitivement acquis. Cet à-valoir d'un montant de € nets hors TVA sera versé à l'auteur à la signature du contrat.

B – Taux

a) Exploitation du droit primaire :

Pour prix de l'autorisation de publier l'ouvrage dans l'édition courante décrite ci-dessus, l'éditeur versera à l'auteur un droit correspondant à % du prix de vente public hors taxe :

- % de à exemplaires
- % de à exemplaires
- % de à exemplaires

(droit progressif en fonction du nombre d'exemplaires vendus)

b) Exploitation des droits dérivés et annexes par l'éditeur :

Hormis l'édition prévue ci dessus, l'éditeur pourra, dans les limites fixées à l'article IC, procéder lui-même à l'exploitation des autres droits que l'auteur lui aura consentis.

Pour chaque exploitation, l'éditeur versera à l'auteur le(s) pourcentage(s) suivant(s) :

- %
- % *
- %

c) Exploitation par un tiers des droits dérivés et annexes cédés à l'éditeur

En ce qui concerne les droits dérivés et annexes cédés à l'éditeur dans les conditions prévues à l'article IC du présent contrat, l'éditeur aura seul qualité pour négocier au nom des parties et au mieux de leurs intérêts. L'auteur s'engage à communiquer à l'éditeur toutes propositions qu'il recevra ayant trait à des opérations de cette nature. Pour chaque exploitation, l'éditeur versera à l'auteur le(s) pourcentage(s) suivant(s) :

- %
- % *
- %

C – Exemplaires sans droits

Il s'agit :

- des exemplaires destinés au dépôt légal (nombre :) ;
- des exemplaires destinés à l'envoi des justificatifs d'impression, réimpression et réédition (conformément à l'article III) ;
- des exemplaires destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité (nombre maximum :) ;
- des exemplaires destinés à l'auteur pour son usage personnel (nombre maximum :).

Les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci lui seront facturés au prix de cession de base. Ils sont incessibles.

V – EXPLOITATION DE L'OUVRAGE (impression, réimpression et mévente)

A – *L'éditeur s'engage à publier l'œuvre dans un délai de*

à compter de la remise du texte définitif et complet, sauf retard imputable à l'auteur.

Passé ce délai, le présent contrat serait résilié de plein droit si l'éditeur ne procédait pas à la publication de l'œuvre dans un délai de mois dès la mise en demeure par lettre recommandée qui lui serait faite par l'auteur.

En ce cas, une somme de nets hors TVA serait versée à l'auteur, à titre de dédit forfaitaire, étant précisé que toutes sommes versées en acompte sur les droits d'auteur viendraient en règlement du dédit ou en déduction du montant de celui-ci.

B – *L'éditeur s'engage à assurer à l'œuvre une exploitation et une diffusion commerciale, permanente et suivie.*

Ainsi, l'éditeur est tenu de mettre l'ouvrage à la disposition du public de façon régulière et donc d'avoir toujours des exemplaires en vente, sans attendre que l'édition soit épuisée pour procéder à sa réimpression – et ce, de façon régulière – aussi longtemps que l'œuvre est susceptible de plaire au public ; il est notamment tenu d'assurer toutes les demandes de livraison.

C – *Dans le cas où toutes les éditions de l'œuvre auxquelles aura procédé l'éditeur viendraient à être épuisées,* le présent contrat serait résilié de plein droit, sauf convention particulière, si l'éditeur ne procédait pas à une réimpression dans un délai de à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui lui serait faite par l'auteur.

L'auteur recouvrerait alors purement et simplement la libre disposition de tous ses droits sur son œuvre, et l'éditeur serait dégagé de toute obligation ou indemnité vis-à-vis de lui.

En cas de résiliation, les cessions que l'éditeur aurait préalablement consenties à des tiers, relatives aux droits que l'auteur lui aurait expressément cédés, seraient réputées être le fait de l'auteur lui-même. Ces cessions lui resteraient opposables à condition que l'éditeur lui ait donné avis dans les trois mois de leur signature et confirmation de l'état desdites cessions dans les trois mois de la résiliation effective du présent contrat.

D – *En cas de mévente,* c'est à dire lorsque ans après la mise en vente la vente annuelle sera inférieure à % des volumes en stock, l'éditeur aura le droit, après avoir prévenu l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois à l'avance, de liquider le stock en tout ou partie, par les moyens indiqués ci après ;

a) Mise en solde ou mise au pilon totale

- mise en solde de la totalité des exemplaires en stock

Le produit de cette vente restera acquis à l'éditeur sans droits d'auteur si les ouvrages sont revendus à moins de 20 % du prix fort de vente hors taxe et, dans le cas contraire, l'auteur touchera ses droits quel que soit le montant du prix de vente au soldeur ;

- mise au pilon de la totalité des exemplaires en stock

En cas de mise au pilon, l'éditeur devra remettre à l'auteur un certificat précisant la date à laquelle l'opération a été accomplie et le nombre de volumes détruits.

Dans l'un ou l'autre cas, l'auteur devra, dans les trente jours suivant l'avis qui lui a été donné de l'un ou de l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'éditeur, par lettre recommandée avec accusé de réception,

s'il préfère racheter lui-même les volumes en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon. S'il achète effectivement ce stock, l'auteur ne pourra mettre en vente les volumes, lui-même ou par mandataire, qu'après avoir fait disparaître du titre de la couverture le nom de l'éditeur. En conséquence de la mise en solde totale ou du pilonnage total, le compte de l'auteur devra être liquidé et le droit d'exploitation restitué à l'auteur, tant pour l'édition en librairie que pour les autres droits cédés à l'éditeur qui n'auraient pas été exploités par ce dernier ou cédés par lui à un tiers avant la mise au pilon totale ou la vente en solde totale.

b) Mise en solde ou mise au pilon partielle

Si, aprèsans à dater de la publication, l'éditeur a en magasin un stock plus important qu'il ne le juge nécessaire pour assurer les demandes courantes pour la vente, il aura le droit, sans que le contrat soit pour autant résilié, et tant que les demandes de livraison pourront être satisfaites de détruire partie de ce stock. Il devra, en pareil cas, aviser l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception et lui faire tenir, après réalisation de l'opération, un procès-verbal précisant le nombre d'exemplaires détruits.

De même, l'éditeur pourra procéder à des mises en solde partielles mais après avoir prévenu l'auteur de ses intentions et en lui précisant le nombre des exemplaires qu'il se dispenserait à solder ainsi que le nouveau prix de vente.

Dans ces deux derniers cas, les clauses relatives à la mise en solde totale ainsi qu'au pilonnage total seront applicables à l'exclusion de la liquidation du compte de l'auteur et de la restitution à ce dernier des droits d'exploitation.

E – En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas accidentel ou de force majeure, ayant pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l'éditeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû par lui à l'auteur aucun droit ni indemnité relatifs à ces exemplaires.

L'éditeur devra informer l'auteur de cette diminution du stock et de son importance.

Si, par suite d'une des éventualités ci-dessus envisagées, le stock ne permettait plus à l'éditeur de répondre à la demande, l'édition serait considérée comme épuisée et l'auteur serait en droit de mettre l'éditeur en demeure de procéder à une réimpression dans les termes et suivant les modalités et sanctions prévues au présent contrat (voir C page 8).

VI – REDDITION DES COMPTES ET INFORMATION DE L' AUTEUR

Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'auteur seront arrêtés une fois par an, le de chaque année. Ils seront transmis à l'auteur dans les..... mois suivant la date d'arrêt des comptes et réglés le même jour.

Les relevés des comptes débiteurs seront, quant à eux, adressés aux auteurs dans les six mois de cette même date.

Les droits dérivés et annexes feront l'objet de comptes séparés de ceux des droits issus de l'édition courante. Dans chaque cas, la part revenant à l'auteur à la suite de la cession des droits dérivés et annexes sera réglée dans le mois suivant l'encaissement par l'éditeur.

VII—DROIT DE PRÉFÉRENCE

A – Définition

L'auteur accorde à l'éditeur un droit de préférence dans le ou les genre(s) suivant(s) :

.....
.....

pour les œuvres qu'il se proposerait de publier dans l'avenir soit sous son nom, soit sous son pseudonyme.

Ce droit est limité :

- à la production de l'auteur pendant 5 années à compter de la signature du contrat ;

ou

- à un maximum de 5 ouvrages y compris la première œuvre, objet du contrat initial.

(barrer la mention exclue)

B – Application

L'auteur recouvre immédiatement et de plein droit sa liberté à la suite de deux refus (successifs ou non) d'ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le cadre de ce pacte de préférence et sans qu'il soit nécessaire que les refus portent sur des ouvrages du même genre.

Chacune des œuvres couvertes par le pacte de préférence doit faire l'objet d'un contrat distinct. Ce contrat précisera les modalités d'application du pacte de préférence qui fait l'objet du contrat initial et, notamment, le nombre d'œuvres futures pour lesquelles l'auteur reste encore lié à l'éditeur.

Aucune nouvelle clause de préférence ne pourra intervenir avant expiration des effets de celle stipulée au premier contrat même si les conditions ont été modifiées. Cette interdiction ne vise que les clauses portant sur les genres prévus au contrat initial.

VIII – DIFFÉREND

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux.

IX – TVA

Les droits d'auteurs issus de l'exécution du présent contrat sont assujettis à la TVA au taux de 5,5 % payable par l'éditeur. En conséquence, les sommes précisées dans le contrat s'entendent nettes.

Dans le cas où l'auteur est assujetti à la TVA selon le régime de droit commun et non le régime optionnel, les sommes nettes seront augmentées d'un remboursement forfaitaire de 0,8 %.

Fait à, le en exemplaires

L'auteur

L'éditeur

COMMENTAIRES DU CONTRAT D'ÉDITION D'UNE ŒUVRE DE LITTÉRATURE GÉNÉRALE

SOMMAIRE

- 1 - Édition courante
- 2 - Garantie donnée à l'éditeur
- 3 - « L'éditeur assure à ses frais la publication »
- 4 - Étendue de la cession :
 - A - Dans le temps
 - B - Dans l'espace
- 5 - Le manuscrit
- 6 - Les documents d'illustration
- 7 - Les corrections
- 8 - Tirage et prix de vente
- 9 - Dépôt légal
- 10 - A-valoir
- 11 - Les taux de droits d'auteur
 - A - Pourcentage ou rémunération forfaitaire
 - B - Assiette des droits d'auteur proportionnels
 - C - Montant des droits d'auteur
- 12 - Exploitation des droits dérivés et annexes par l'éditeur lui-même
- 13 - Exploitation des droits dérivés et annexes par un tiers
- 14 - Exploitation sonore de l'œuvre
- 15 - La passe : suppression
- 16 - Ouvrages sans droits d'auteur
- 17 - Délai de publication
- 18 - « L'éditeur ne publie pas dans le délai »
- 19 - Dédit forfaitaire
- 20 - Exploitation permanente et suivie
- 21 - Ouvrage épuisé : reprise des droits
- 22 - « Édition seconde »
- 23 - Mévente
- 24 - Mise au pilon - mise en solde
- 25 - Reddition des comptes :
 - A - Date d'arrêté des comptes
 - B - Date de transmission des comptes et règlement des droits
 - C - Présentation des comptes
 - D - Contrôle des comptes
- 26 - Droit de préférence
- 27 - Héritiers de l'auteur
- 28 - Différends

QUESTIONS DIVERSES

Sort du contrat et des droits en cas de :

- dépôt de bilan par l'éditeur
- vente du fonds de commerce.

COMMENTAIRES D'UN CONTRAT D'ÉDITION D'UNE ŒUVRE DE LITTÉRATURE GÉNÉRALE

1 - ÉDITION COURANTE

Ce genre d'édition correspond en général à un ouvrage broché ou cartonné, de bonne qualité ; il se définit surtout par opposition à une édition de luxe (généralement reliée, dotée d'un papier de qualité supérieure et d'une illustration très soignée) et à une édition populaire qui, toutes deux, constituent une exploitation annexe.

L'« édition courante » se définit plus par sa destination – exploitation du droit primaire – que par sa présentation, elle-même très variée selon la collection dans laquelle l'ouvrage s'insère.

2 - « L'AUTEUR GARANTIT L'ÉDITEUR... »

Par cette clause, l'auteur s'engage à remettre à l'éditeur une œuvre entièrement originale, ne contenant aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'éditeur.

Si l'auteur apporte des illustrations, il s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à leur reproduction à fins de publication et à les transmettre à l'éditeur. (Les coûts techniques et les achats de droits relatifs à ces documents incombent à l'éditeur).

3 - « L'ÉDITEUR ASSURE A SES FRAIS LA PUBLICATION EN LIBRAIRIE DE CET OUVRAGE »

Le Code de la Propriété Intellectuelle définit en ces termes le « véritable » contrat d'édition :
« **Le contrat d'édition** est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ».
(art. L 132-1 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Il se distingue donc du « **contrat à compte d'auteur** » qui ne constitue pas un contrat d'édition :
«... Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.
Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivants du code civil. » (art. L 132-2 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Le contrat dit « **de compte à demi** » n'est pas davantage un contrat d'édition :
«... Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.
Ce contrat constitue une association en participation dans les termes des articles 42 et suivants du code de commerce ; il est régi par la convention et les usages. » (art. L 132-3 du Code de la Propriété Intellectuelle).

4 - ÉTENDUE DE LA CESSION

A - Étendue de la cession dans le temps :

La durée d'exclusivité des droits patrimoniaux de l'œuvre couvre la vie de l'auteur et se poursuit au bénéfice de ses ayants droit soixante-dix ans après sa mort (loi du 27 mars 1997 sur la nouvelle durée légale de protection - Article L.123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Cette durée légale connaît des modalités diverses d'application en cas de publications posthumes, d'œuvres pseudonymes ou collectives, œuvres de collaboration, etc. ; il y a eu également dans le passé des prorogations légales liées aux années de guerres.

Dans leur contrat, les éditeurs font figurer une clause-type par laquelle ils obtiennent la cession des droits exclusifs de reproduction et de représentation « pour la durée de la propriété littéraire d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures ».

Cette cession est celle de la durée maximum et, en général, est consentie « pour tous pays et toutes langues »

(cf. B - Étendue de la cession dans l'espace); elle est le plus souvent justifiée ainsi par les éditeurs :

«... L'auteur, considérant les obligations mises à la charge de l'éditeur par le présent contrat et notamment l'engagement qu'il souscrit de publier l'œuvre sous forme de livre et de lui assurer une exploitation permanente et suivie, les risques financiers de la publication que l'éditeur assume seul, les avantages que comporte l'unité de gestion et les possibilités d'autres exploitations que la publication sous forme de livre assure à l'œuvre, cède également à l'éditeur, à titre exclusif et pour la durée du présent contrat, le droit de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter l'œuvre en tous pays et en toutes langues, et pour toute la durée de la propriété littéraire... »

Il appartient à l'auteur qui signe cette clause, d'évaluer au préalable la portée des engagements souscrits en contrepartie de cette cession la plus large possible.

Ainsi l'auteur est conduit à conférer une exclusivité totale à l'éditeur pour toute la durée de la propriété littéraire, ce qui ne semble pas toujours raisonnable, compte tenu qu'à notre époque la carrière d'un ouvrage obéit à un certain nombre de contingences; de plus, une très faible part des ouvrages actuellement publiés sont susceptibles de constituer pour le fonds de l'éditeur des valeurs sûres à long terme. Lorsqu'un ouvrage est mal exploité ou n'est pas exploité du tout, l'auteur ou ses ayants droit ont diverses possibilités de se libérer d'un contrat prévoyant la durée maximum de cession, cependant il est toujours possible de demander un délai plus court.

Nous n'avons pas voulu réduire la nécessaire liberté de négociation en indiquant une durée arbitraire dans le contrat référentiel mais il nous semble indispensable d'éclairer l'auteur sur la portée d'un engagement qui peut se révéler contraignant.

B - Étendue de la cession dans l'espace :

Ici encore, on rencontre très souvent la clause-type signalée plus haut qui comporte la cession exclusive du droit de publier et d'exploiter l'œuvre en tous pays et en toutes langues.

Il est certain qu'un professionnel de l'édition est mieux équipé qu'un auteur isolé pour prospecter les marchés étrangers et négocier par exemple les droits de traduction. Cependant, ici encore il faut souligner – pour le principe – qu'une cession aussi large n'est jamais obligatoire. Il n'est pas impossible d'imaginer que l'auteur préfère, pour tel pays ou pour telle langue, se réserver certains droits, soit qu'il souhaite, pour des raisons discrétionnaires, ne pas voir son œuvre exploitée dans certains territoires, soit, compte tenu d'une connaissance particulière de certains marchés, qu'il veuille traiter seul pour des pays ou des versions qu'il définirait en les excluant de la cession.

5 - LE MANUSCRIT

L'utilisation de l'ordinateur pour la rédaction d'un texte a eu pour conséquence l'abandon de la machine à écrire et requiert de l'auteur une bonne maîtrise des outils informatiques disponibles. En conséquence, les relations avec l'éditeur s'envisagent le plus souvent par échanges électroniques de fichiers numériques au format courant (Word). Il est vivement recommandé de demander confirmation de la réception du fichier contenant l'œuvre.

Outre le double de son texte que l'auteur conserve, il a tout intérêt à en déposer un autre exemplaire au service des dépôts de la Société des Gens de Lettres; cette formalité est surtout intéressante avant publication car le dépôt constitue, dans une certaine mesure, une présomption de la paternité de l'auteur et de la date de création de l'œuvre en cas de plagiat.

6 - LES DOCUMENTS D'ILLUSTRATION

La fourniture des illustrations revêt une importance particulière en cas de commande ; les frais techniques pour obtenir leur reproduction matérielle (clichés, etc.) et le paiement des droits de cession afférents sont à la charge de l'éditeur.

En fait, il est rare que les ouvrages de littérature générale soient illustrés ; cependant, sur un plan plus général, quelques précisions s'imposent, surtout en cas d'œuvre de commande ; dans cette hypothèse, tous les frais engagés par l'auteur (frais de déplacement et frais divers) doivent être couverts par une provision qui fera l'objet d'une régularisation, ou lui être remboursés sur justificatifs ; en aucun cas, ces frais ne peuvent être couverts par l'avance sur droits, ils doivent faire l'objet d'un accord précis au moment de la commande.

Tout ceci ne vaut que dans l'éventualité où les illustrations sont choisies par l'auteur ; dans les autres cas, la création, la sélection, la présentation des illustrations peuvent conférer la qualité d'auteur à celui qui s'en charge, s'il n'est pas l'auteur du manuscrit ; un contrat séparé est alors proposé à l'illustrateur qui, lui aussi, percevra une rémunération, forfaitaire ou proportionnelle.

7 - LES CORRECTIONS

En règle générale, les premières épreuves remises à l'auteur pour corrections doivent avoir été préalablement corrigées par un correcteur professionnel.

8 - TIRAGE ET PRIX DE VENTE

1 - Le tirage est la quantité d'exemplaires d'un titre produit par un éditeur. La décision du chiffre du tirage pour une nouveauté, une réimpression ou une réédition relève de l'éditeur.

2 - Tirage, réimpression et réédition sont des notions différentes. On parlera de réimpression quand, le tirage d'un titre étant épuisé, l'éditeur décide de le retirer dans une présentation absolument identique au tirage précédent. A la différence d'une réimpression, une réédition suppose un changement de présentation de l'ouvrage.

Le Code de la Propriété Intellectuelle prévoit que le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage.

3 - L'indication du tirage initial est importante car, jointe à celle du pourcentage et du prix de vente, elle permet à l'auteur d'évaluer au moment de la signature du contrat, sa rémunération potentielle pour le premier tirage, en supposant que celui-ci sera vendu dans sa totalité. Ce renseignement confère ainsi une certaine sécurité à l'auteur. Dans certaines hypothèses cependant, le tirage minimum n'est pas indiqué ; la loi prévoit en effet que cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

9 - DÉPÔT LÉGAL

Deux dépôts distincts sont faits au « Service du dépôt légal » de la Bibliothèque Nationale, par l'imprimeur et par l'éditeur. Tout auteur peut vérifier le dépôt légal du premier tirage et de toute réédition, en consultant ledit dépôt. Il convient d'observer que le décret du 13 juin 2006 est venu abroger l'obligation de déclaration des réimpressions successives au service du dépôt légal de la Bibliothèque Nationale de France, obligation à laquelle était tenu l'éditeur jusqu'alors.

10 - A-VALOIR

Dans la pratique, on confond souvent le terme « à-valoir » et celui d'« avance garantie ». En fait, ces versements obéissent au même régime, puisqu'ils viennent l'un et l'autre en déduction des droits perçus par la suite par l'auteur et, en tout état de cause, lui restent définitivement acquis.

On emploiera davantage le terme d'« avance garantie » dans le cadre d'un véritable contrat de commande où elle revêt un caractère obligatoire ; il s'agit alors de la somme versée par l'éditeur au moment même de la commande.

Dans certains cas, l'avance garantie fait l'objet d'une mensualisation, ce qui confère une certaine sécurité au titulaire de la commande.

On définit par ailleurs l'« à-valoir » comme l'acompte versé par l'éditeur à l'auteur lors de la remise du manuscrit ou de la signature du contrat d'édition ou lors de la publication.

Pour simplifier, nous avons, dans le contrat référentiel, prévu un seul à-valoir, à la date de signature ; il est cependant possible de prévoir plusieurs versements à des échéances différentes. La clause se présentera donc de la façon suivante :

« Un à-valoir de € sera versé à l'auteur selon les modalités ci-dessous :

€ à la signature du contrat

.....€ à la livraison du manuscrit

..... € à l'acceptation du texte définitif

..... € lors de la mise en vente ».

On pourra choisir deux ou trois des quatre échéances proposées ci-dessus. C'est dans le cadre d'une commande que ce système revêt tout son intérêt.

Enfin, « à-valoir » ou « avance » ne doivent pas avoir un montant symbolique car, en cas de non publication, ces sommes constitueront la seule rémunération de l'auteur (voir DÉBIT FORFAITAIRE), à condition bien sûr qu'il ne soit pas responsable de cette situation ; dans le cas contraire, l'auteur devra rembourser tout ou partie des sommes perçues.

11- LES TAUX DE DROITS D'AUTEUR

A - POURCENTAGE OU RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE

- En règle générale, les droits d'auteur consistent en un **pourcentage** ; l'art. L 131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit, en effet, que la cession doit comporter, au profit de l'auteur, la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Cette règle constitue en quelque sorte le « droit commun » des contrats d'édition en matière de littérature générale ; elle permet d'associer l'auteur à la fortune de son œuvre.

- Cependant, la rémunération de l'auteur peut être évaluée **forfaitairement**.

L'article L 131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle énumère certains cas où techniquement le système de la proportionnalité peut ne pas être retenu quand :

« - La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;

- Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;

- Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

- La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité. »

La **conversion** d'un pourcentage est également possible ; ce même article prévoit en effet qu'« est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties. »

Par ailleurs, compte tenu de la nature de certains ouvrages, un paiement forfaitaire est possible ; l'article L 132-6 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose en effet que :

« En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire **pour la première édition**, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :

- Ouvrages scientifiques ou techniques ;
- Anthologies et encyclopédies ;
- Préfaces, annotations, introductions, présentations ;
- Illustrations d'un ouvrage ;
- Éditions de luxe à tirage limité ;
- Livres de prières ;
- À la demande du traducteur pour les traductions ;
- Éditions populaires à bon marché ;
- Albums bon marché pour enfants. »

Enfin, ce système peut également être choisi compte tenu de la destination de l'ouvrage ; le même article précise en effet que :

« *Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits, à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger* » (ex. : traductions).

B - ASSIETTE DES DROITS D'AUTEUR PROPORTIONNELS

Sous le régime actuellement en vigueur du « prix unique du livre », l'assiette la plus répandue est le « **prix de vente public hors taxes** », ou prix du catalogue (la TVA sur le livre est de 5,5 %). Sans prendre partie sur l'enjeu économique de ce régime, il faut bien considérer que, du point de vue de l'auteur, ce système, qui permet un meilleur contrôle des comptes, est satisfaisant.

L'assiette constituée par « le chiffre d'affaires de l'éditeur » est une référence de calcul assez rare ; elle est en tous cas à déconseiller, faute de transparence.

Signalons pour mémoire qu'antérieurement au « prix unique », l'assiette était constituée par le prix de référence technique hors taxes, c'est-à-dire le prix de cession de base de l'ouvrage au libraire multiplié par le coefficient correspondant à la remise ; la compréhension des comptes se trouvait compliquée par le jeu de ces barèmes.

C - MONTANT DES DROITS D'AUTEUR

La négociation des pourcentages progressifs n'est soumise à aucun barème officiel et relève de la liberté contractuelle. Selon les usages, on constate que les droits sont très variables suivant le genre de l'ouvrage ; il faut tenir compte également de l'économie générale du contrat (par exemple : à-valoris élevés et droits faibles ou inversement), et du tirage projeté. Sous toutes ces réserves, et sur la moyenne des ouvrages édités – tous genres confondus – une fourchette s'établit entre 7 et 12 %. Pour les œuvres relevant de la littérature générale, on citera l'exemple ci-dessous, issu d'un contrat correct :

- 10 % jusqu'au 10 000^e exemplaire
- 12 % jusqu'au 20 000^e exemplaire
- 14 % au-delà du 20 000^e exemplaire.

En fait, la détermination du pourcentage relève du cas par cas ; il est possible de consulter la SGDL sur ce point pour une négociation éclairée.

Les indications qui précèdent concernent l'édition courante de littérature générale c'est-à-dire un ouvrage broché ordinaire, sans illustration ou avec un minimum d'illustrations. Il existe en fait des cas particuliers où les droits sont traditionnellement plus faibles.

Il s'agira par exemple des éditions de luxe, ainsi que celles comportant une iconographie importante (dessins, photos, etc.), tels les ouvrages d'art ; il arrive que l'éditeur prévoie contractuellement une réfaction pour frais de reliure, de cartonnage ou d'illustrations qui peut atteindre 25 % du prix de vente. Sauf hypothèses exceptionnelles, une diminution plus forte serait abusive. De façon générale, l'éditeur doit pouvoir, sur demande, justifier de tous ces frais particuliers de fabrication.

Concernant enfin les ouvrages pour la jeunesse (albums, etc.), du fait de l'importance des illustrations, les droits de l'auteur du texte sont généralement réduits.

12 - EXPLOITATION DES DROITS DÉRIVÉS ET ANNEXES PAR L'ÉDITEUR LUI-MÊME

Le cas le plus typique est celui de l'éditeur disposant de sa propre collection de livre de poche : les droits sont en général moins élevés, compte tenu que cette forme d'édition correspond parfois de la part de l'éditeur à la volonté de maintenir en vente l'ouvrage ou de réaliser, moyennant une promotion sérieuse et des tirages conséquents, des ventes massives ; après que l'exploitation ait atteint son seuil en édition courante, l'œuvre trouve un nouveau public. Souvent, dans ces collections dites de « large diffusion », les droits sont réduits à un taux compris entre 5 et 7 %. Que les droits dérivés et annexes soient exploités par l'éditeur lui-même ou par un tiers, l'auteur, pour chaque exploitation nouvelle, doit être en mesure d'obtenir un à-valoir.

13 - EXPLOITATION DES DROITS DÉRIVÉS ET ANNEXES PAR UN TIERS : PARTAGE DU PRODUIT DE CES DROITS

Certains droits dérivés et annexes cédés à l'éditeur ne sont pas exploités par lui, ils font l'objet de sa part d'une nouvelle cession au bénéfice d'un autre éditeur ; ce sera le cas pour les traductions et pour les éditions en livre de poche (lorsque l'éditeur n'a pas sa propre collection de poche), de même que pour les éditions « club » où les droits sont acquis par un cessionnaire, parfois à titre forfaitaire.

Selon les usages, l'éditeur est tenu d'aviser l'auteur de chacune de ces cessions, dès leur signature.

Le cas échéant, on peut prévoir des quantum différents pour chacun des droits cédés, en fonction de la nature de l'exploitation.

Quant au montant du pourcentage de répartition des recettes, un usage fréquent dans l'édition française, veut qu'il s'effectue selon la règle du « 50/50 ». Cet usage qui revêt une importance particulière pour les droits d'exploitation audiovisuelle (cf. « le second contrat ») est en général justifié par le fait que, selon l'éditeur, il constitue la légitime contrepartie de son obligation d'assurer une exploitation permanente et suivie de l'œuvre, et des risques financiers qu'il assume en publiant.

Il n'existe en fait aucun paramètre permettant de justifier le quantum de la répartition entre auteur et éditeur ; il peut être fonction des moyens mis en œuvre par celui-ci pour assurer la meilleure diffusion possible du livre et son exploitation sous toutes formes, les deux contractants sont associés l'un l'autre à la fortune de l'œuvre. En toute hypothèse, la « part éditeur » n'excède jamais 50 %, ce seuil limite - fréquent dans les contrats - n'étant jamais obligatoire.

14 - EXPLOITATION SONORE DE L'ŒUVRE

Hormis les droits de reproduction et d'adaptation graphique, ainsi que le droit de traduction, l'article 1C du contrat énumère les droits de représentation et de reproduction sonore que l'auteur peut également céder à l'éditeur. Pour l'essentiel, il s'agit de :

- la lecture totale ou par extraits de l'œuvre (et de ses adaptations graphiques) à la radio, à la télévision ou dans les salles de spectacle ;

- l'enregistrement de la lecture totale ou par extraits de l'œuvre (et de ses adaptations graphiques) sur le disque CD ou sur cassette, pour la vente au public, et l'exploitation de ces supports à la radio, à la télévision ou dans les salles de spectacle.

La plus importante de toutes ces exploitations est l'édition phonographique qui commence à se répandre, à côté de celle du « livre-disque ». Cette exploitation peut être le fait aussi bien de l'éditeur qui produit directement, que d'un tiers producteur auquel l'éditeur d'origine aura cédé le droit qu'il tient de l'auteur.

Il est évident que la rémunération de l'auteur est meilleure dans le premier cas, puisqu'il perçoit directement un pourcentage sur le prix public hors taxe du disque CD ou de la cassette ainsi qu'un à-valoir ; dans le second cas, les droits - négociés par l'éditeur - sont partagés avec celui-ci selon le taux de répartition indiqué contractuellement.

15 - LA PASSE : SUPPRESSION

Le système de la passe, en vigueur jusqu'en juin 1981 - date à laquelle il fut supprimé par le Code des usages en ce qui concerne l'édition de la littérature générale - permettait à l'éditeur d'exonérer de droits d'auteur 10 % de chaque tirage (ou 10 % des ventes annuelles). Ces exemplaires dits « de passe », ne générant pas de droits d'auteur, étaient destinés notamment à compenser les défets en cours de fabrication, les pertes et les dégradations en cours de vente. L'éditeur n'avait pas à justifier de cette évaluation.

Formellement, cette disparition de la passe a deux limites, selon le Code des usages ; elle ne vaut, d'une part, que lorsque les droits sont calculés par référence au nombre des exemplaires réellement vendus en France et, d'autre part, cette suppression ne concerne que l'édition de littérature générale. Sur ce dernier point, la logique conduirait à l'exclure pour tous les ouvrages, quelle que soit leur nature, (c'est ce que pratiquent certains éditeurs). **En tout cas, quand la passe subsiste dans le contrat qui lui est proposé, l'auteur a tout intérêt à en demander la suppression.** Cet aménagement existe depuis plusieurs années ; on doit considérer qu'il permet un meilleur contrôle des comptes, à défaut d'entraîner une meilleure rémunération.

16 - OUVRAGES SANS DROITS D'AUTEUR

L'article VI C en donne la nomenclature. L'auteur peut, s'il le souhaite, se faire communiquer la liste des destinataires du service de presse. Le Code des usages prévoit que tout autre utilisation d'exemplaires gratuits doit recevoir l'accord de l'auteur.

17 - DÉLAI DE PUBLICATION

Le Code de la Propriété Intellectuelle ne s'est pas prononcé sur ce point ; il indique « *qu'à défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession* » (Art. L 132-11 du Code de la Propriété Intellectuelle). Le Code des usages a prévu, pour réaliser l'édition, un délai maximum de 18 mois après la remise enregistrée du manuscrit prêt pour l'impression.

Ceci n'empêche pas de prévoir un délai plus court, tel **un an** à compter de la remise du texte définitif et complet du manuscrit. Pour des raisons légitimes, l'éditeur, en possession du manuscrit définitif qu'il a accepté, peut vouloir se ménager le délai le plus long pour publier (soit 18 mois) ; dans ce cas, l'à-valoir trouve ici une nouvelle justification.

18 - L'ÉDITEUR NE PUBLIE PAS DANS LE DÉLAI

L'article L 132-17 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit que « *la résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre (ou en cas d'épuisement à sa réédition)* ».

Quel est le délai « convenable » ? Ce n'est sûrement pas celui de 12 mois que l'on rencontre dans certains contrats. Un délai de 6 mois semble un maximum : ainsi, si l'éditeur s'est réservé 18 mois pour publier comme l'y autorisent les usages, en cas de non publication, l'auteur ne pourra reprendre ses droits que deux ans après la remise du manuscrit définitif !

C'est pourquoi la définition d'un délai convenable nous paraît être de **3 mois** ; à l'expiration du délai imparti à l'éditeur pour publier (12 mois ainsi qu'il est suggéré plus haut), l'auteur doit mettre l'éditeur en demeure de publier par une lettre recommandée avec accusé de réception ; il aura ainsi l'assurance de pouvoir, à l'issue de ces 15 mois, proposer son manuscrit ailleurs.

19 - LE DÉDIT FORFAITAIRE

Le dédit pallie le préjudice subi par l'auteur du fait de l'indisponibilité des droits et finalement, de la non publication.

Compte tenu de ce que les sommes versées à titre d'acompte (c'est-à-dire l'à-valoir qui reste définitivement acquis à l'auteur - cf. n° 11) viennent en déduction de ce dédit, l'intérêt de l'auteur est de prévoir à ce titre une somme élevée. Cette garantie prend toute son importance lorsque les délais retenus pour publier et enjoindre à publier sont d'une durée maximum, car le préjudice subi par l'auteur s'aggrave d'autant, du fait que ses droits sont bloqués pendant cette période.

20 - L'EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE

Cette obligation que l'article L 132-12 du Code de la Propriété Intellectuelle met à la charge de l'éditeur est définie dans ce modèle de contrat : mettre l'ouvrage de façon permanente à la disposition du public et faire des réimpressions d'office, procéder ou faire procéder à des éditions populaires. L'ouvrage peut trouver ainsi un prolongement à une exploitation qui a atteint son seuil dans l'édition courante.

Le maintien de l'ouvrage au catalogue du fonds incite à croire qu'il n'est pas épuisé ; or ceci n'a qu'une valeur de présomption.

Cette obligation d'exploitation permanente et suivie est sanctionnée par les tribunaux ; sa violation peut être une cause de résiliation du contrat mais en pratique, elle est rarement retenue.

21 - OUVRAGE ÉPUISE - REPRISE DES DROITS

L'alinéa 3 de l'article L 132-17 du Code de la Propriété Intellectuelle indique : « *L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.* »

Matériellement, pour constater ou faire constater le défaut de réédition, l'auteur devra donc obtenir au moins deux bons de commande retournés avec la mention « épuisé » ou « manquant », ou toute indication analogue, ou se constituer par tous moyens des preuves établissant que des livraisons n'ont pas été faites au plus tard trois mois suivant les commandes.

Dans cette hypothèse, « *la résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement à sa réédition* » (art. L 132-17 du Code de la Propriété Intellectuelle).

De même ici, la définition du délai « convenable » paraît être de 3 mois (compte tenu des trois mois précédents pour attendre les improbables livraisons). Ainsi, l'auteur pourra reprendre ses droits sur son œuvre 6 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, enjoignant l'éditeur de rééditer.

Attention : les cessions que l'éditeur aurait consenties à des tiers demeurent valables, sous les conditions indiquées au contrat référentiel.

Dans le contrat, il est mentionné : « le présent contrat serait résilié de plein droit, sauf convention particulière... ».

Ceci appelle deux remarques :

- il ne faut pas exclure l'hypothèse où l'éditeur jugerait opportun de retarder l'édition (ou la réédition) de l'œuvre pour un meilleur lancement ou une meilleure exploitation ; c'est pourquoi les délais que nous indiquons peuvent dans certains cas ne pas correspondre à l'intérêt de l'auteur ; ceci est une affaire de circonstances ;
- par ailleurs, le Code des usages a réglementé un mécanisme assez particulier, appelé « édition seconde » dont la mise en jeu doit permettre une relance de l'exploitation.

22 - « ÉDITION SECONDE »

Principe :

Au terme de la cinquième année d'exploitation du dernier tirage de l'œuvre sous sa forme première, si le nombre des exemplaires vendus annuellement s'abaisse à un niveau inférieur à 50 exemplaires, l'auteur dispose alors de la faculté de proposer un nouvel éditeur pour une édition seconde en librairie faite dans les conditions conformes aux usages de la profession.

La dénomination « auteur » telle qu'employée ici recouvre l'auteur, ses héritiers et ayants droit, la dénomination « éditeur » recouvrant, quant à elle, la personne physique ou morale cessionnaire des droits d'exploitation de l'œuvre dans les conditions prévues au contrat.

Par édition seconde, il faut entendre la remise en vente en librairie d'une édition semblable à l'édition première selon des modalités propres à lui assurer de nouvelles chances de succès, notamment par une modification de la présentation de l'ouvrage, une remise à l'office, une nouvelle campagne de promotion.

Modalités d'application :

1 - L'auteur doit informer l'éditeur de sa proposition par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle l'éditeur est tenu de répondre dans un délai de 3 mois, à défaut de réponse de l'éditeur, l'auteur lui adressera une seconde lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle l'éditeur sera tenu de répondre dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, à défaut de réponse de l'éditeur, le contrat sera résilié de plein droit, sans que cette résiliation

porte atteinte à la validité des cessions de droits dérivés et annexes que l'éditeur aurait pu, antérieurement, consentir à des tiers.

2 - Dans sa réponse, l'éditeur doit indiquer son choix pour l'une des trois solutions suivantes :

a) soit traiter dans un délai de 2 mois avec l'éditeur proposé par l'auteur pour l'édition seconde ;

b) soit traiter dans un délai de 2 mois avec un autre éditeur de son choix à des conditions au moins équivalentes à celles de l'éditeur proposé par l'auteur ;

c) soit procéder personnellement à une nouvelle mise en vente dans un délai de 12 mois selon des conditions et modalités analogues à celles prévues ci-dessus pour l'édition seconde.

À défaut d'accord avec un second éditeur ou d'une nouvelle mise en vente dans les délais prévus ci-dessus, le contrat sera résilié de plein droit, sans que cette résiliation porte atteinte à la validité des cessions des droits dérivés et annexes consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers.

3 - Dans le cas où l'édition seconde est réalisée par un second éditeur proposé par l'auteur ou choisi par le premier éditeur :

a) L'exploitation de l'œuvre par l'un ou l'autre éditeur dans les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 ci-dessus doit répondre aux exigences légales et plus particulièrement aux dispositions des articles L 132-12 et L 132-17 du Code de la Propriété Intellectuelle. Cette exploitation ne porte pas atteinte à la cession des droits annexes et dérivés consentis par l'auteur à l'éditeur initial ; par ailleurs, celui-ci aura le droit de garder le titre à son catalogue mais s'interdira toute forme de promotion pour la vente en librairie de l'édition première.

b) Les conventions passées entre les deux éditeurs doivent être contresignées par l'auteur. Cette exploitation seconde est consentie pour une durée déterminée dont le minimum ne saurait être inférieur à trois années et ce, indépendamment de l'importance des tirages auxquels aura procédé le second éditeur.

Au-delà de cette période, la vente des stocks restants ne pourra excéder 12 mois.

Il incombe au premier éditeur d'assurer la gestion de ce contrat, à charge pour lui de rendre compte à l'auteur et de lui régler les sommes perçues.

A compter de la signature de cette convention et pour la durée totale d'exploitation convenue de l'édition seconde, le premier éditeur s'interdit de procéder à une vente en solde total ou partiel des exemplaires de l'œuvre.

23 - MÉVENTE

Ni la loi, ni le Code des usages ne définissent la mévente ; ici encore, il n'est pas aisé de fixer un délai à l'issue duquel la liquidation totale du stock est possible ; ainsi un délai de deux ans peut paraître court, mais il faut tenir compte du fait que certains ouvrages ont, en fonction de leur nature, une durée d'exploitation très courte.

Sous cette réserve, les paramètres acceptables que l'on rencontre dans la majorité des contrats sont les suivants : «... en cas de mévente, c'est-à-dire lorsque **5 ans** après la mise en vente, la vente annuelle sera inférieure à 5 % des volumes en stock... »

24 - MISE AU PILON - MISE EN SOLDE

Attention : **seule la liquidation totale du stock entraîne la restitution à l'auteur du droit principal sur les ouvrages détruits** ; et même, dans ce cas, les autres exploitations entreprises par l'éditeur, ainsi que les exploitations qu'il aurait valablement consenties à des tiers demeurent opposables à l'auteur. Sous cette réserve, le compte de l'auteur doit être liquidé et avis doit lui être donné que les droits d'exploitation lui sont restitués.

Le contrat prévoit une procédure d'information qui doit permettre à l'auteur de **racheter** éventuellement l'ensemble ou une partie des volumes que l'éditeur s'apprête à solder ou pilonner. Le fait pour l'éditeur de passer outre cette offre obligatoire de rachat total ou partiel du stock peut être une cause de résiliation du contrat aux torts de celui-ci.

Les délais sont importants : l'éditeur doit notifier **deux mois** à l'avance son intention de détruire tout ou partie du stock ; l'auteur dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître sa décision.

La mise en solde ou mise au pilon partielle équivaut à une réduction du stock. Le plus souvent, ceci s'effectue sans condition de délai, les contrats prévoyant que : « si, à quelque époque que ce soit, l'éditeur a en magasin un stock plus important qu'il ne le juge nécessaire pour assurer les demandes courantes, il aura le droit (...) de détruire ou solder partie de ce stock... ». Cependant, il faut considérer qu'un délai devrait être également prévu ici : celui indiqué pour la liquidation totale, ou un délai plus court.

Par ailleurs et bien que ceci ne soit pas toujours indiqué clairement dans les contrats, il semble que la faculté de rachat soit également ouverte à l'auteur en cas de réduction partielle du stock, par suite de ces deux événements.

Enfin, ainsi qu'il est dit dans le modèle de contrat, en cas de réduction partielle du stock, le contrat d'édition n'est pas pour autant résilié.

25 - REDDITION DES COMPTES

A - Date d'arrêté des comptes :

En règle générale, la date choisie par l'éditeur est celle de la clôture de l'exercice, soit le 31 décembre.

B - Date de transmission des comptes et règlement des droits :

Le Code des usages indique que le relevé de compte créditeur doit être adressé à l'auteur au cours du 4^e mois suivant la date d'arrêté : ceci constitue selon nous un délai maximum.

Le Code préconise en outre que cette obligation d'envoi systématique des comptes soit limitée aux 5 premières années d'exploitation de l'ouvrage ; au-delà, le compte est établi chaque année et tenu à disposition de l'auteur ou lui est adressé à sa demande.

Les usages n'empêchent pas des conventions plus favorables qui prévoiraient par exemple que les comptes seraient arrêtés et les droits transmis à l'auteur deux fois par an.

C - Présentation des comptes :

L'article L 132-13 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit un état mentionnant :

- l'importance du stock initial ;
- la date et l'importance des tirages en cours d'exercice ;
- le stock en fin d'exercice ;
- le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur ;
- le nombre des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure ;
- le montant des redevances dues ou versées à l'auteur ;
- et, le cas échéant, les résultats d'exploitation des droits dérivés annexes.

Sur ce dernier point, le Code des usages indique que, par accord entre l'éditeur et l'auteur, il peut être convenu que les droits principaux et les droits dérivés et annexes feront l'objet de comptes séparés. Dans ce cas, la part revenant à l'auteur à la suite de la cession des droits dérivés et annexes doit être réglée dans le mois suivant l'encaissement par l'éditeur.

D - Contrôle des comptes :

L'article L 132-14 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit que « *l'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes* ».

Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il peut y être contraint judiciairement. On a vu que des conventions particulières pouvaient intervenir, instaurant des compte rendus et des paiements plus fréquents durant l'exercice ; d'autres conventions peuvent déroger au système décrit ci-dessus en cas de conversion des droits en annuités ou mensualités forfaitaires pour une durée déterminée ; de même, en cas d'exploitation forte et constante, l'auteur peut demander contractuellement des avances (trimestrielles par exemple) avant l'arrêté définitif des comptes, pour que les règlements coïncident avec les ventes et ne soient pas systématiquement retardés de plusieurs mois, voire d'une année.

26 - DROIT DE PRÉFÉRENCE

Il est réglementé par l'article L 132-4 du Code de la Propriété Intellectuelle et le Code des usages. Il équivaut à une promesse unilatérale faite par l'auteur à l'éditeur de proposer à celui-ci en priorité ses œuvres futures, selon deux modalités alternatives ; pour un certain nombre d'ouvrages ou pendant un laps de temps déterminé.

Le ou les genres sur lesquels porte l'exclusivité doivent être nettement déterminés, tels : biographies, essais, romans, recueils poétiques, nouvelles, etc. ;

« *l'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif* » (art. L 132-4, al. 3 du Code de la Propriété Intellectuelle) ;

lorsque l'auteur reprend sa liberté, à la suite de deux refus d'ouvrages nouveaux présentés dans le cadre de ce droit de préférence, il doit, au cas où il aurait reçu sur ses avances futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Enfin, il faut noter que le droit de préférence n'est jamais obligatoire. Certaines personnes écrivent à titre très occasionnel ; dès lors, une option sur leur production future ne se justifie pas. En toute hypothèse, l'auteur peut toujours demander la suppression de cette clause.

27 - HÉRITIERS DE L'AUTEUR

Il est de règle que le contrat, dans son intégralité (notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de préférence), engage les héritiers et tous les ayants droit de l'auteur qui devront, dans toute la mesure du possible, se faire représenter vis-à-vis de l'éditeur par un mandataire commun.

28 - DIFFÉRENDS

Dans certains cas, un arbitrage permet d'éviter un contentieux ; à cet effet, une procédure de conciliation peut être mise sur pied à la demande de l'auteur et un dossier est alors constitué et soumis aux deux arbitres :

- l'un désigné par la Société des Gens de Lettres, représentant l'auteur,
- l'autre indiqué par le Syndicat National de l'Édition, représentant l'éditeur.

QUESTIONS DIVERSES

Le sort du contrat d'édition (et des droits d'auteur) n'est pas lié uniquement à l'exploitation de l'ouvrage : **il peut dépendre de la gestion même du fonds de commerce de l'éditeur (et de sa disparition).**

A - DÉPÔT DE BILAN

Le sort du contrat est régi par l'article L 132-15 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- En principe, le redressement judiciaire (ancien terme : règlement judiciaire) de l'éditeur n'entraîne pas la résolution du contrat.

Dans ce cas, le tribunal de commerce ayant autorisé la maison d'édition à poursuivre son exploitation, désigne un syndic comme gérant ou cogérant.

L'auteur a intérêt à lui faire connaître très rapidement le montant des créances impayées de droits d'auteur. Il est parfois invité à « produire » à titre provisionnel sa créance passée, par lettre recommandée avec accusé de réception, et en tout cas, se faire connaître lui-même s'il ignore - faute d'information - le montant probable de sa créance. Lorsque l'activité est poursuivie par le syndic, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées ; les compte rendus d'exploitation doivent notamment lui être fournis et les droits réglés.

Quand l'activité de l'entreprise **a cessé depuis plus de 3 mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée**, l'auteur peut demander la résiliation du contrat. Cette reprise des droits doit être constatée par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au syndic chargé de la liquidation.

Le syndic ne peut procéder à la liquidation des exemplaires que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention (par lettre recommandée avec accusé de réception). L'auteur possède sur tout ou partie des exemplaires un droit de préemption. À défaut d'accord, ce prix de rachat sera fixé par un expert.

Dans l'un et l'autre cas, l'auteur ne dispose d'aucune garantie pour le paiement de ses droits. En effet, si le Code de la Propriété Intellectuelle prévoit dans son article L 131-8 un privilège général pour l'auteur, portant sur les meubles et les immeubles du débiteur, en vue du paiement des redevances dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, cette disposition se trouve dans certains cas amoindrie car certains créanciers titulaires d'un super privilège sont payés avant les auteurs : notamment les salariés de l'entreprise, la Sécurité Sociale, etc.

B - VENTE DU FONDS DE COMMERCE DE L'ÉDITEUR

Cette vente n'entraîne pas la résolution du contrat d'édition ; l'acquéreur reste tenu aux obligations souscrites par le précédent éditeur.

Cependant, l'article L 132-16, al. 2 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit que si cette vente est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation, même par voie de résiliation du contrat.

Ceci ne vaut que lorsque le contrat d'édition - élément du fonds de commerce - est transmis en même temps que celui-ci à un tiers ; en effet « *l'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur* » (art. L 132-16, al. 1 du Code de la Propriété Intellectuelle).

ANNEXES AUX COMMENTAIRES DU CONTRAT D'ÉDITION D'UNE OEUVRE DE LITTÉRATURE GÉNÉRALE

La rémunération pour copie privée
Le droit reprographique (photocopies)
Le droit de location et de prêt

LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE

- La Loi du 3 juillet 1985, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986, a institué, au profit notamment des auteurs, un droit à rémunération pour copie privée : dorénavant, les fabricants des supports d'enregistrement, tels le phonogramme et le vidéogramme doivent acquitter une redevance de droit d'auteur, (en fait supportée par le consommateur).

- Cette rémunération nouvelle a été créée pour compenser l'absence de droits à l'occasion de la copie privée des œuvres.

- Ceci intéresse les écrivains et notamment les auteurs de littérature générale, dans la mesure où l'exploitation sonore et audiovisuelle de leurs œuvres donne lieu à des enregistrements privés.

- La loi du 3 juillet 1985 ne désigne pas les éditeurs comme ayants droit primaires de cette rémunération.

L'article 2 de la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 interdit même aux éditeurs de se substituer aux auteurs. En conséquence, les stipulations contractuelles qui prévoient à l'occasion du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle que l'éditeur représentera l'auteur dans le cadre des négociations portant sur ce droit à rémunération, ou que l'éditeur percevra cette rémunération, sont illicites. Il importe de remarquer que la loi du 3 janvier 1995 est sur ce point un texte d'interprétation.

- La loi du 3 juillet 1985 a imposé la gestion collective obligatoire. En conséquence, les auteurs dont les œuvres littéraires ont fait l'objet d'une adaptation audiovisuelle ou sonore, qui désirent appréhender leur rémunération, doivent impérativement être membres d'une société de perception et de répartition de droits d'auteur. Le mécanisme de perception mis en place est le suivant : la société COPIE FRANCE perçoit les droits audiovisuels, la société SORECOP perçoit les droits sonores. La SGDL est présente au sein de ces deux sociétés.

LE DROIT REPROGRAPHIQUE (photocopies)

Le 22 décembre 1994, le Parlement a adopté la loi complétant le Code de la Propriété Intellectuelle relative à la gestion collective des droits de reproduction par reprographie. C'est l'aboutissement favorable d'un travail constant mené par la SGDL avec le soutien de la SCAM.

L'article 1^{er} de la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 pose trois principes et une condition. Les principes sont : la gestion collective obligatoire de la reprographie non commerciale, l'agrément des sociétés habilitées à gérer ce droit et l'inscription dans leurs statuts de modalités équitables de répartition entre auteurs et éditeurs. La condition est un décret d'application

en Conseil d'État destiné à fixer les modalités de la délivrance et du retrait de l'agrément et le choix des sociétés réputées cessionnaires des droits des auteurs qui n'adhérent à aucune société de perception et de répartition.

Le décret a été publié au Journal Officiel du 19 avril 1995. Il explicite la loi en précisant que les clés de répartition entre auteurs et éditeurs doivent figurer dans les statuts de la société de gestion collective ainsi que dans les actes d'adhésion des auteurs et des éditeurs à leurs sociétés. Par ailleurs, les éditeurs ne doivent pas percevoir les rémunérations dues aux auteurs. Elles leur seront remises directement.

L'adoption du décret a pour conséquence immédiate l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Selon le Président Maurice SCHUMANN, Rapporteur pour avis de la Commission des Affaires culturelles du Sénat : il fallait légiférer et la gestion collective obligatoire du droit de reproduction privée à usage non commercial est une bonne loi puisque notamment elle encourage « auteurs et éditeurs, quand seront élaborés les statuts de la future société de gestion, à établir des règles de répartition des droits qui reflètent une volonté commune de défendre le droit d'auteur ». Ainsi, pour l'auteur et l'éditeur, l'exigence d'une répartition statutaire approuvée par le ministre, et l'obligation de gestion collective du droit exclusif de reproduction par reprographie à finalité non commerciale, transforment le démembrement du droit de reproduction en droit d'être associé mutuellement.

LE DROIT DE PRÊT

La loi relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs est entrée en vigueur le 1^{er} août 2003.

Les objectifs principaux de cette loi, au bénéfice des auteurs de l'écrit consiste à :

- mettre en œuvre le droit des auteurs à une rémunération au titre du prêt de leurs œuvres, en bibliothèque, conformément aux dispositions prévues par la directive 92/100/CEE du 19 novembre 1992

- améliorer la situation financière des auteurs, par la rémunération pour le prêt et le financement d'un régime de retraite complémentaire pour les auteurs dont l'essentiel des revenus proviennent de l'exploitation de leurs œuvres.

La Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) a fait l'objet d'un agrément par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 7 mars 2005. La qualité de société de perception et de répartition des droits pour la gestion du droit à rémunération au titre du prêt en bibliothèque, lui est donc reconnue.

LES VALEURS DU DROIT D'AUTEUR

SGDL